R.C. 147/2016 – Dossier n° 071/2016

ORDONNANCE DE REFERE COMMERCIAL N° 81

L'an deux mil seize et le vingt-trois mars,
Nous, Mme RABARIJOHN Rivonandriana, Vice-Président du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, siégeant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique des référés commerciaux,
Assistée de Me RATSIMBAZAFY Christiane, GREFFIER

Oui le requérant en ses demandes, fins et conclusions,
Oui la requise en ses moyens, fins et conclusions,
Tous droits et moyens des parties expressément réservés ;
EXPOSE DU LITIGE :

Par exploit d'huissier en date du 7 mars 2016 et en vertu de l'ordonnance n°53 en date du 4 mars 2016 de Madame le Président du tribunal de commerce, Sieur RAVELONIRINA Benjamain, demeurant au Bloc (R+5) 1 67 HA Sud 101 Antananarivo, ayant pour conseil Maitres FOCK Vololontsoanarivo RAZANAJAFIARIVELO et RAMBELOMANANA Nelson Arivony, Avocats au barreau de Madagascar, a assigné à bref délai la société MICROCRED BANQUE, sise au bâtiment Ariane 5 à la zone GALAXY Andraharo, ayant pour conseil Maitre Tiana RAMIANDRISOA devant le tribunal de référé de céans pour s'entendre :

-ordonner la requise à faire le déblocage avec remise de fond de la somme de 600.000.000 Ariary au profit du requérant
-sur l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente ordonnance ;

Aux motifs de sa demande, il expose que :

Suivant convention de prêt SANDRATRA n° LD153448068 en date du 30/11/2015 signée, légalisée par les parties et dument enregistrée au centre fiscal, Sieur RAVELONIRINA Benjamain a conclu un contrat de prêt avec la société MICROCRED BANQUE qui a accepté d' octroyer un crédit d'un montant de 614.867.496 MGA;

Plusieurs véhicules du requérant ont été mis en gage par la société MICROCRED BANQUE suivant acte de nantissement de véhicules en date du 1er Décembre 2015, et inscrit au Tribunal de Commerce d'Antananarivo et au Centre d'Immatriculation avec 06 reçus d'inscription de gage de 06 véhicules nantis avec des attestations de non inscription de gage ;

Il a donc rempli toutes les formalités contractuelles requises ;

D'ailleurs, il a présenté la lettre attestant qu'il est l'adjudicataire de la commande publique lancée par la JIRAMA et des Bons de commandes prouvent que le requérant est sous contrainte auprès de la JIRAMA et c'est grâce à ces fonds demandés au MICROCRED qu'il pourra payer ses fournisseurs et mettre en œuvre les commandes de la JIRAMA ;

En plus, ces bons de commandes justifient cet énorme engagement du requérant envers la JIRAMA nécessitant le déblocage de la somme de 600.000.000 Ariary de la part de MICROCRED ;

Cependant, il a été désagréablement surpris lorsqu'au dernier moment la Banque a refusé d'obtempérer au déblocage des fonds pour des raisons que le requérant ignore formellement;

Que ce non paiement de la part de MICROCRED a engendré des conséquences néfastes et des difficultés financières graves pour lui pour qu'il puisse satisfaire l'intérêt général de la nation et la non fourniture de ces pièces de rechanges entraine des impacts sociaux;

Et malgré les multiples démarches et réclamations amiables faites auprès de la requise elle ne s'est jamais manifestée et fait la sourde pour mettre en péril le projet de la JIRAMA;

En réplique, la défenderesse soulève l'incompétence du Tribunal aux motifs que le requérant a déjà engagé une autre procédure devant le Tribunal des référés, procédure n°2105/15 et qui sera mise en délibéré le 22 Mars 2016 et qu'une telle saisine diligentée par le requérant pour les mêmes causes entre les mêmes parties rend le Tribunal de céans incompétent aux risques d'une manifeste contrariété de décisions ;

D'ailleurs, il y a des contestations sérieuses étant donnée que la requise a déjà saisi le tribunal de fond procédure n° 752/16, 4ème Section civile, renvoyée à l'audience du 06 Avril 2016 pour la résolution du contrat de prêt,

Par ailleurs suite à la demande du requérant lui-même, les gages des véhicules appartenant au requérant ont tous été levés ce qui tend à la résolution du contrat de prêt objet de la procédure pendante au fond ;

D'autant plus sieur RAVELONIRINA Benjamain ne peut nier ni disconvenir qu'il est interdit bancaire le 03 Aout 2015 jusqu'au 04 Aout 2016, alors qu'il est en même temps gérant de la société LIGHT RAY SARLU ;

Que de telle situation dévoilée après la signature du contrat contraint la requise à saisir le Tribunal de fond aux fins de résolution dudit contrat ;

DISCUSSIONS

L'article 227 du code de procédure civile prévoit que: «Les ordonnances sur référés n'ont qu'un caractère provisoire et ne préjugent pas ce qui sera décidé au fond »;

Or, dans le cas d'espèce, certes, il y a urgence dans la mesure où le blocage des fonds peut entrainer des conséquences néfastes et des difficultés financières graves pour le requérant mais la demande de déblocage des fonds peut avoir un caractère irréversible et donnerait une solution définitive au fond du problème, alors qu'il et constant et non contesté que le tribunal de fond est déjà saisi d'une action en résiliation du contrat;

Qu'il y a donc lieu de nous déclarer incompétent ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement à l’égard de tous, en matière de référé à bref délai commercial et en premier ressort ;

Au principal

- Renvoyons les parties à se pourvoir comme ils en aviseront ;

Mais dès à présent

- Nous nous déclarons incompétent ;
- Laissons les frais et dépens à la charge de la requérante;

Ainsi ordonnée et signée après lecture par Nous et le Greffier-